

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2022- 125 /GNC

Du 19 janvier 2022

Ampliations :

H-C	1
DTE	1
Intéressées	11
JONC	1
Archives	1

ARRETE

admettant des entreprises au bénéfice d'une nouvelle période de prolongation de « l'allocation de soutien Covid-19 »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 40/CP du 29 juin 2020 instituant des mesures de soutien aux secteurs durablement touchés par les conséquences économiques liées à la crise de la Covid-19 ;

Vu la délibération n° 176 du 27 septembre 2021 modifiant la délibération modifiée n° 40/CP du 29 juin 2020 instituant des mesures de soutien aux secteurs durablement touchés par les conséquences économiques liées à la crise de la Covid-19 ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-945/GNC du 7 juillet 2020 fixant les modalités de versement de "l'allocation de soutien Covid-19";

Vu l'arrêté conjoint n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-11490 du 4 octobre 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les demandes du mois de novembre 2021 présentée par les entreprises concernées, pour bénéficier du renouvellement de « l'allocation de soutien Covid-19 » à compter du 1^{er} novembre 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise qui relève des secteurs d'activité durablement touchés par les conséquences économiques générées par les périodes de confinement listés à l'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 2020-945/GNC du 7 juillet 2020 susvisé, dont le nom suit, est admise au bénéfice de « l'allocation de soutien Covid-19 » à compter du 1^{er} novembre jusqu'au 31 décembre 2021.

Reçu de réception en préfecture
958-229880018-20220119-2022-125GNC-AI
Date de réception : 2022/01/22
Date de réception en préfecture : 2022/01/22

L'allocation est versée selon les modalités prévues aux articles 1^{er} à 9 de la délibération modifiée n° 40/CP du 29 juin 2020 susvisée.

Enseigne	Ridet	Secteur d'activité	Nombre de salariés concernés
FETE ET DECO	0929059.001	Autres activités récréatives et de loisirs	4
ASSOCIATION AVA	1092428.001	Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire	523
CHERYL TRANSPORTS	0718353.002	Transports routiers réguliers de voyageurs	1
RELAIS DE KUBERKA	0296822.001	Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée	6
BABOU COTE OCEAN	0591248.001	Autres activités récréatives et de loisirs	1
TROPIC TRAVEL	0106195.002	Activités des agences de voyage	3
NEW CAL OUTDOORS	1346444.001	Activités des voyagistes	3
HOTEL HIBISCUS RESTAURANT EVANGELINA	0209874.002	Hôtels et hébergement similaire	10
NENGONE CROISIERES	1401595.001	Autres services de réservation et activités connexes	3
TIKI NUI	0908137.002	Autres activités récréatives et de loisirs	2
SOCIETE MUTUALISTE DES FONCTIONNAIRES AGENTS ET OUVRIERS DES SERVICES PUBLICS (MDF)	0141523.001	Activités générales de sécurité sociale	3

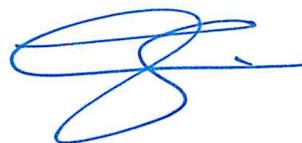
Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement chargé du travail, de l'emploi, et de la formation professionnelle, de la politique du « bien vieillir », du handicap, de la recherche et de la mise en valeur des ressources naturelles,



Thierry SANTA

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie



Louis MAPOU

Accusé de réception en préfecture
988-229880018-20220119-2022-125GNC-AI
Date de télétransmission : 20/01/2022
Date de réception préfecture : 20/01/2022

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.